

Contrat d'élevage et de rachat

Le naisseur : _____ E-Mail : _____
 Adresse : _____ Téléphone : _____
 Vend les veaux inscrits ci-dessous

Pour être élevés chez (éleveur) : _____ E-Mail : _____
 Adresse : _____ Téléphone : _____

Le naisseur s'engage à racheter la (les) génisse(s) portante(s) d'au moins 6 mois, pour autant que le développement de celle(s)-ci soit conforme aux exigences du marché. Le rachat a lieu si possible 4 semaines avant la date prévue du vêlage.

Le mode de calcul du prix du rachat est le suivant :

1. Forfait mensuel : forfait mensuel (en fonction de l'âge au premier vêlage) × nombre de mois sur l'exploitation d'élevage
2. Alimentation lactée : pour les veaux non sevrés, il est recommandé de calculer un supplément par mois pour le lait distribué
3. Prix des veaux : le prix des veaux est à inscrire dans le contrat. L'achat du veau ne rentre en compte que si, pour une raison quelconque, le naisseur ne reprend pas la génisse
4. Paiement d'un acompte : les éventuels versements anticipés seront déduits en fin de contrat

Les prix mensuels indicatifs sont fixés chaque année par la commission et publiés dans la fiche technique 9.2 « Contrats d'élevage : explications et prix ».

Forfait mensuel indicatif en fonction de l'âge au premier vêlage

Mois	< 24	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	> 34
Prix CHF													
N° BDTA													
Nom													
Objectif d'âge au premier vêlage													
Date de naissance													
Date de la transaction													
Mois avec distribution de lait													
Date de l'insémination													
Date de retour de l'animal													
Date du vêlage (date de l'insémination fécondante + 9 mois)													
Age au premier vêlage effectif													
Mois sur l'exploitation d'élevage													
Prix du veau CHF													
Forfait mensuel × mois sur l'exploitation d'élevage													
Supplément pour distribution du lait × mois													
Montant total													
Paiement d'acompte × mois			-			-			-			-	
Total CHF													
Total CHF pour tous les animaux													

Autres arrangements (saison de vêlage, choix du taureau IA, assurance, mode de paiement, poids de l'animal, état du veau ou de la génisse, etc.)

Date, signature du naisseur de la génisse : _____

Date, signature de l'éleveur de la génisse : _____

Conditions générales au verso

Conditions générales

1. Une commission paritaire fixe chaque année au mois d'août les prix indicatifs pour les contrats d'élevage. Ces prix sont communiqués dans la presse.
2. Le prix de base pour un veau âgé d'un mois, en bonne santé et normalement développé correspond à la moyenne des prix des veaux maigres de 70 kg (statistiques USP) des 12 derniers mois, plus un supplément fixé par la commission. Les prix indicatifs pour les veaux sont mentionnés dans la fiche technique 9.2 accompagnant le présent contrat. Les prix indicatifs sont des recommandations. Si aucun prix n'est mentionné, le prix indicatif de la fiche technique 9.2 fait foi.
3. L'acheteur s'engage à élever le veau avec compétence. La génisse sera inséminée par un taureau du herd-book et revendue comme génisse portante d'au moins 6 mois. Le choix du taureau, l'âge pour la première saillie/IA et la date du rachat sont à discuter entre les deux partis.

Si le naisseur a des désirs particuliers quant au taureau d'insémination, il prend à sa charge les surcoûts excédents ceux d'un taureau IA avec un prix de 70 francs par insémination (dose et mise en place). L'utilisation d'un taureau testé, d'un taureau de race à viande ou M ne peut se faire qu'avec l'assentiment du naisseur.

L'éleveur veille à la santé de l'animal, aux soins des onglons et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter le tétage. Le naisseur est responsable de l'écornage.
4. Les deux partenaires respectent les prescriptions de la BDTA.
5. Lors du rachat, les deux partis reconnaissent le forfait mensuel fixé par la commission paritaire. Ces prix indicatifs sont publiés chaque année.
6. L'éleveur doit aviser le naisseur par lettre recommandée, si l'animal prospère mal, s'il souffre de troubles de santé ou s'il n'est pas portant 2 mois après la date convenue de la saillie/IA. Le naisseur doit décider si la génisse doit être éliminée ou mise en valeur d'une manière différente.
7. Lors du rachat de la génisse, les dispositions d'usage pour le commerce de bétail font foi, d'après l'article 198 du Code des obligations, notamment pour la « santé et le droit » et pour la portance, d'après la carte SMM. Pour la mamelle, seuls les défauts visibles peuvent faire l'objet d'une réclamation. Le délai de réclamation prend fin avant le vêlage, au plus tard neuf jours après la reprise de l'animal.
8. L'acheteur (éleveur) est propriétaire et détenteur de l'animal. De ce fait, il est responsable au sens de l'art. 56 CO du dommage causé par l'animal à des tiers. Il faut tenir compte de cet état de fait lors de la conclusion de l'assurance responsabilité civile de l'entreprise, cas échéant, de l'assurance du bétail.
9. Les frais de transport sont à la charge du destinataire.
10. Tout litige qui pourrait survenir entre les partis portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, ou sur une situation non prévue dans ce document sera soumis à l'organisation faitière en tant qu'instance de conciliation. Si aucun accord ne peut être obtenu, il sera fait appel à un tribunal arbitral, composé et agissant conformément au concordat intercantonal sur l'arbitrage.

Ce contrat est à faire en deux exemplaires ; un exemplaire par signataire du contrat.

Autres remarques
